

# L'organisation de la chasse en France

***Cet article fait un tour d'horizon des principales instances cynégétiques en France, afin de comprendre la place de chacun et comment s'organise la chasse et s'élabore la réglementation locale de la chasse.***

Cet article a été rédigé d'après la fiche publiée par la Forêt privée française «Quelle est l'organisation de la chasse en France ?» et l'article de Philippe Landelle, responsable juridique de la direction de la police de l'ONCFS «Les institutions locales de la chasse» paru dans *La revue nationale de la chasse*, n°820, janvier 2016.

## Au niveau national

La chasse, administrée par le **ministère de la Transition écologique et solidaire**, est gérée par la Direction de l'eau et de la biodiversité, responsable des missions suivantes :

- élaboration et mise en application des textes, gestion des contenus,
- participation à l'élaboration et mise en l'application des textes européens,
- mise en œuvre des liaisons nécessaires avec les services déconcentrés de l'Etat, les différents partenaires nationaux concernés par la protection de la nature et la chasse,
- secrétariat du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, et tutelle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- fixation des dates d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau.

Le ministère consulte le **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage** (CNCFS) qui lui donne des avis sur les moyens propres à préserver la faune, développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques et améliorer les conditions d'exercice de la chasse. Il étudie les mesures législatives et réglementaires afférentes à ces objets.

Le CNCFS comporte sept représentants élus des régions cynégétiques, sept représentants de l'administration, quatre membres représentant les différents types de chasse, six personnalités qualifiées en matière cynégétique, deux représentants des collectivités locales, quatre représentants des intérêts agricoles et forestiers, quatre représentants des organismes scientifiques ou d'associations de protection de la nature, soit 34 membres.

Le CNPN est consulté lorsqu'il s'agit de modifier le statut juridique des espèces, et de classer des espaces : Parcs nationaux, Réserves naturelles...

**L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)**, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement, a pour missions :

- de réaliser des études, des recherches et expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
- d'apporter son concours à l'Etat pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage et le suivi des populations,
- de participer à la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation,
- d'organiser pour le compte de l'Etat l'examen du permis de chasser.

Un **Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats** a été créé en 2002 (devenu depuis l'Observatoire Grande Faune et Habitats) pour assurer la collecte, l'exploitation, la validation, et la diffusion des informations, études et recherches, portant sur la faune sauvage et ses habitats.

La **Fédération nationale des chasseurs**, créée par la nouvelle loi chasse assure la défense de la chasse ainsi que la représen-

tation des intérêts cynégétiques et coordonne l'action des Fédérations départementales et régionales.

Elle fixe les montants minimum et maximum des cotisations dues par les chasseurs adhérents des fédérations.

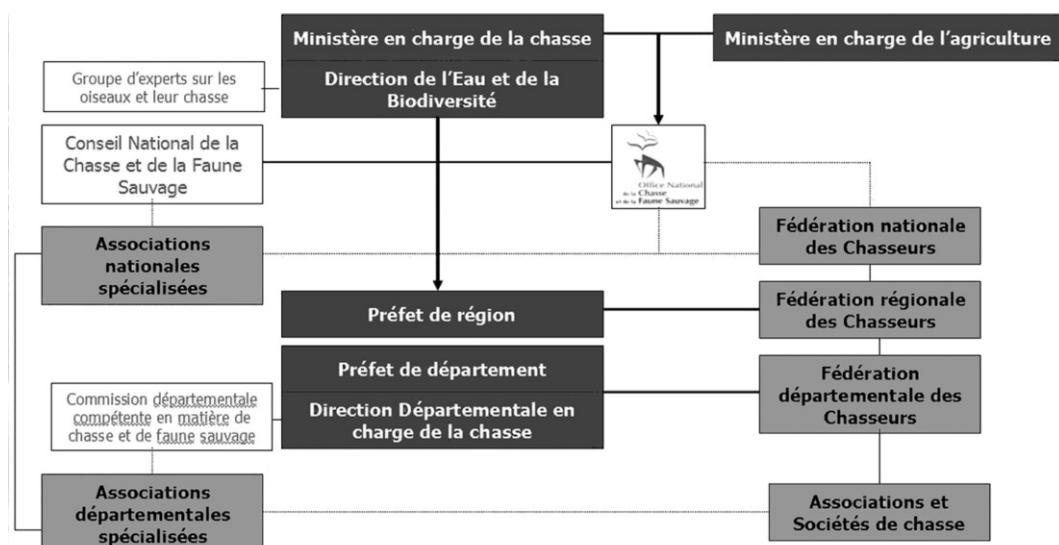
Elle gère un fonds de péréquation destiné, d'une part, à aider les Fédérations à faibles ressources et, d'autre part, à prévenir et indemniser des dégâts de grand gibier.

Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les Fédérations départementales ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasse national.

## Au niveau régional

Les **préfets de Région** doivent élaborer des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats dans un esprit de concertation (Circulaire DNP/CFF n°02/02 du 5 mai 2002). Ces orientations ont pour vocation à être le cadre de référence des Schémas départementaux de gestion cynégétique.

Les **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** administrent les données du domaine environnemental et contribuent à la



**Fig. 1 :**

La structure actuelle des institutions cynégétiques.  
Source ONCFS.

définition de la stratégie de l'Etat au niveau régional.

**Les Fédérations régionales des chasseurs** assurent la représentation des Fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.

**Les Délégations régionales de l'ONCFS**, coordonnent les activités des services départementaux de l'Office, leur apportent également un appui pour l'exercice des missions de police et les actions techniques ou de développement.

Elles représentent l'Etablissement au niveau régional, et à ce titre, apportent leurs conseils à l'administration locale dans l'évaluation et le suivi des documents de gestion, s'attachent à communiquer avec les partenaires extérieurs pour mieux intégrer la gestion de la faune sauvage dans les politiques touchant à l'aménagement et à la mise en valeur des territoires ruraux.

## Au niveau départemental

Depuis la déconcentration engagée à partir de 1986, la chasse est administrée à l'échelon départemental par le Préfet qui dispose de plus larges attributions notamment en matière de périodes de chasse et de destruction des animaux nuisibles. Il dispose de la **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage** dont il prend les avis sur des thèmes, des domaines de sa compétence, liés à la gestion de la faune sauvage, pour lui permettre d'approuver le SDGC élaboré par les Fédérations départementales des chasseurs (voir plus loin).

Le préfet s'appuie sur la **Direction départementale des territoires (et de la mer)** (DDT[M]), service de l'Etat en matière de protection de la nature, de la chasse, de la pêche, pour :

- arrêter les dates d'ouverture et de cloûture générales de la chasse,
- arrêter les dates de fermeture spécifiques,
- fixer les listes des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction,
- arrêter les plans de chasse, instituer les réserves de chasse et de faune sauvage,

## Les maires

### Un rôle réduit

Le maire est le relais des autorités de l'Etat, au niveau local. Concernant les ACCA, il assure la bonne publicité des arrêtés du préfet, concernant leur création et leur organisation. Il n'a qu'une action relative dans l'usage des pouvoirs de police municipale exercés à l'occasion de la chasse.

- assurer le contrôle des Fédérations départementales des chasseurs,
- agréer les ACCA (Associations communales de chasse agréées).

Les **services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage** assurent en priorité une mission de police, ils apportent également un appui technique et recueillent des données sur l'état de la faune sauvage et de ses habitats.

### Les Fédérations départementales des chasseurs (FDC) :

En France, la chasse s'appuie sur une organisation fédérale unique de 95 FDC qui :

- apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
- conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées (ACCA),

**Photo 1 :**  
Jeunes chasseurs.  
© DGESTIM



# Les services de police de proximité

Autres acteurs des bonnes pratiques cynégétiques et en relation directe avec les chasseurs, plusieurs agents en charge de certaines fonctions de police judiciaire interviennent pour les approches techniques locales liées à la chasse, avec des prérogatives bien différentes. Les principaux sont :

## Les gardes particuliers

Le garde-chasse particulier est commissionné par le propriétaire, ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'il est chargé de surveiller. Il doit être agréée par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. La compétence territoriale est cantonnée au statut et à l'étendue du territoire de son commettant dans les limites déclarées de l'ACCA, de la société de chasse, de la propriété privée du commettant, à l'exclusion de tout autre territoire.

## Les lieutenants de louveterie

Ce sont des personnes bénévoles, nommées par le préfet pour exercer certaines missions de service public. Ils organisent et contrôlent principalement les destructions administratives ordonnées par le préfet ou par les maires des communes.

## Les agents de développement

Les gardes fédéraux étaient, jusqu'en 1977, des gardes-chasses privés recrutés par les Fédérations départementales des chasseurs. Depuis les Fédérations ont recruté des agents techniques ou agents de développement qui interviennent sur l'ensemble du département pour contrôler les dispositions du SDGC. Ces responsables sont commissionnés par le président de la FDC.

## Le service départemental de l'ONCFS

Les agents techniques et les techniciens de l'environnement disposent de larges compétences techniques et juridiques en matière de milieux et faune sauvage. En tant qu'inspecteurs de l'environnement, ils disposent de pouvoirs d'investigation particuliers (auditions, réquisitions, perquisitions etc.) dans le cadre de leurs missions de police judiciaire de l'environnement et ils apportent leur concours dans la conduite de la police administrative sous pilotage du préfet.

- organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser,
- conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent leur indemnisation,
- encouragent la création des Groupements d'intérêt cynégétique (GIC),



Photo ONCFS

– élaborent un Schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par le préfet, applicable pour 6 ans renouvelables, en fixant les règles locales en matière de gestion et de sécurité.

## Les associations locales

Les **Associations communales de chasse agréées** (ACCA), à ne pas confondre avec les Sociétés communales.

Une ACCA est une association loi 1901 qui est constituée sur une commune. A la différence de l'association de chasse classique, sa procédure d'institution est particulière, encadrée par la loi, et ses statuts et règlements intérieurs ont des dispositions obligatoires. A l'issue de cette procédure, l'association reçoit un agrément préfectoral. L'ACCA permet de rassembler les droits de chasse sur les propriétés de la commune. En contrepartie, les propriétaires des parcelles peuvent, à leur convenance, adhérer à cette association et chasser sur tout son territoire.

Les **Associations de chasse** sont des associations loi 1901, déclarées auprès de la préfecture et dont la création a fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Leurs statuts sont déposés auprès de la préfecture. Sous des noms très différents ces associations ou sociétés de chasse sont spécialisées dans une pratique (arc, vénérerie...), d'autres sur un type de gibier (gibier d'eau, grand gibier...). En complément de la réglementation nationale et départementale, chacune de ces associations peut intégrer dans son règlement intérieur des règles particulières pour ses adhérents, et qui peuvent aboutir à des sanctions statutaires, différentes des sanctions pénales prévues en application du code de l'environnement.

Les **Groupements d'intérêt cynégétique** (GIC) sont des associations de type loi 1901, qui regroupent des détenteurs de droit de chasse en vue de la gestion commune d'une ou plusieurs espèces de faune sauvage ou d'un territoire. Toutefois, chaque territoire demeure autonome pour la chasse. Contrairement aux associations communales de chasse agréée, les GIC ne sont pas soumis à un statut type obligatoire.